

ii^c xxv

(...)

Achapt de bernard riviere c/ par de castel

.....

Cejourduy **vingt huictiesme** du mois de **septembre mil six cens huict** apres midy dans **villemeur** diocese de montauban et seneschaucee de thle soubz le regne de n.re souverain prince henry quatriesme de cé nom par la grace de dieu roy de france et de navarre pardevant moy not. et tesmoins bas nommes constitues en sa personne **anne de castel vefve de francois tornier** l / habitante **de vill.r** laquelle de son bon gre et franche volonté pour elle et les siens a l advenir a vendu et vend tout presentement purement et perpetuellement a **bernard riviere laboureur de saint laurens les monvalen** illec presant pour luy et les siens stipullant et acceptant savoir est toute une piece de terre herme et inculte qu'elle a dans la parroisse de saint laurens et **lieu dit a mairague** quoy que la piece puisse contenir / confrontant avec terre de fran(çois) baudonnet avec **le chemin allant de saint laurens a campinastre** et avec led(it) achapteur / plus lui vend quare heminades de terre herme et inculte a prendre dans le corps et mitan d'une piece qu'elle a dans lad. parroisse et **lieu dit a la combe** et du long d'icelle les coustes demeurant a la venderesse lesquelles quatre heminades se confronteront de deux coustes avec le restant de lad. piece de la venderesse, avec terre de jean lasoucque de sime avec terre des hoirs de pierre nec, vigne de **bernard riviere muet** et du fondz aussi / avec le ruisseau que vient de **la fontaine de gourmanel**, avec bousigue a anthoinette ratte, et de martin estabes / lacquelle entiere piece est puis longues annees herme et inculte, plus luy vend six razades de poccoire d'autre piece qu'elle a illec prez aussi herme et inculte a prendre du long et joignant

.....

ii^c xxvi

le chemin que va de saint laurens a lairac lesquelles six razades confronteront avec ledit chemin du fonz avec bousigue restante a la venderesse, du couste avec terre des hoirs de m(aîtr)e jean boye, et d'autre couste avec led. achapteur plus et finalement luy vend tout ung rivage sive fonze et jouncas assis al ribal, confrontant avec le surplus de la piece restant a la venderesse, avec jouncas de anthoine maurel et du fons avec jouncas de la achapteur et autres leurs legitimes confron.s si point en ont / luy

faisant ceste vente jusques au nombre de huit heminades
a mesure de perge du presant pais qui se fera a comungs frais
a la premiere requi.on dud. riviere achapteur / lesquelles six
heminades se prendront premierement]de[la piece dite a amirague
expeciffiee au premier article quoy que contienne / secondement
tout le susdit rivaige et juncas aussi quoy que contienne le
surplus comme dit est de la susdite piece demeurant a lad. de
castel / en troysiesme lieu quatre heminades de la piece
dite de la combe a icelles prendre comme dit est si dessus et
finallement tout le surplus qui restera a parachever lesd.
huit heminades de la piece sus especiffiee au troysiesme
article / le surplus demeurant a lad. de castel bailhant
neanmoings lesdites]six[huict heminades a mesure de perge comme
dit est audit riviere achapteur avec leur droit d'entrees
issues droit de servitude et autres aparten. quelconques soubz
l'oblie due a monseigneur le vico.te de villemeur a raison
d'un soul t.z pour heminade et la tailhe au roy franchises
d'autre subcide et de tous arreyatges fuis aujour presant po.r
en disposer a ses volontes ceste vente fait lad.
de castel aud. riviere pour et moyenant le prix et somme
de soixante dix livres t.z contant pour livre vingt soulz t.z

.....
laquelle somme ledit achapteur luy a illec reallement et
de contant paie baille et delivree en une double pistolle
d'or au coing d'espaigne quartz d'escus et doutzains faisant lad.
somme nombree par led. achapteur receue et retiree par la
venderesse en madite presence et desditz tesmoins bas nommes
qui s'en est contantee et en quitte l achapteur auquel promet
ne rien plus demander a cause de ceste vente ains luy
donne toute plus value si poinct en y a orz exedast la
moitié du juste prix par donna.on faicte entre vifz a jamais
yrrevocable dont s'est devestue et despoulee et en a investu
et saisi ledit riviere achapteur par le bail des p.ntes en ses
mains faict si luy promet et sera tenue porter eviction et
guerentie envers et contre tous en jugement et dehors soubz
obliga.on de ses biens meubles immeubles p.ns et advenir q.lle
a soumis aux rigueurs de justice de ce royaume de france avec
les reo.tia.ons requises ainsi la jure dequoy a la
requi.on de l achapteur j'ay retenu ce contract ez presances
de anthoine chartron marchand / anthoine puilaurens cousturier
habitans de vill. et de moy guill. pendaries not. royal
dudit villemeur requis soubz signe avec led. chartron les
parties ensemble led. puilaurens ont dit ne scavoir /

Pendaries, not(aire)

Mentions marginales

/g/

x. a anthoine blanc
m...r de montauban
le 28. jan(vie)r 1643 et
... .. 20 s. doibt
le reste